

Titre 1

Les héritiers

9. LA DÉVOLUTION LÉGALE. C'est la loi qui, chez nous, fait l'héritier.

Le Droit romain, fidèle à sa conception du patrimoine et de la famille, laissait au *paterfamilias* le droit et le devoir – liés à sa fonction – de désigner ses héritiers par **testament**. Il devait bien sûr compter avec ses proches parents (descendants, généralement), tout indiqués pour être les continuateurs de sa personne (ils sont *heredes sui*) ; mais il pouvait tout aussi bien, sous certaines limites (la **légitime**, qui assure aux plus proches un minimum de biens), décider d'instituer héritier des étrangers à sa famille. Ce choix, privé, ne dépendait que de lui. Ce n'est que s'il mourrait en ayant négligé ce devoir essentiel, que le droit officiel venait à son secours en proposant un ordre supplétif d'héritiers, tous pris d'ailleurs dans la famille du défunt (cf. la Nouvelle 118 du Code de Justinien). Notre Droit coutumier manifesta au contraire son hostilité au testament. S'il était encore utilisable pour faire des libéralités, notamment à l'Église, il ne pouvait en revanche servir comme moyen de désigner les héritiers. « Dieu seul peut faire l'héritier », disait-on. C'est qu'en réalité la famille y était largement conçue comme la seule véritable propriétaire des biens détenus par le défunt. Il n'est donc pas question de lui permettre d'instituer lui-même tel ou tel successeur. « En pays de coutume, institution d'héritiers n'a lieu », rappelait encore Loysel dans ses *Institutes coutumières* (livre II, titre IV, 304). Ce système offrait cependant un point commun avec le Droit romain : dans l'un et l'autre cas, les pouvoirs publics n'intervenaient pratiquement pas. L'autonomie individuelle et familiale était ainsi assurée. Il existait un véritable Droit *privé* des successions.

Avec le Droit intermédiaire, puis avec le Code civil, la loi est passée au premier plan. C'est elle qui, d'emblée, détermine qui est héritier (le titre successoral) et dans quelle mesure. Certes, le défunt peut pourvoir à la dévolution de ses biens par des libéralités (cf. art. 721 cc) ; mais, d'une part, les institutions testamentaires ou contractuelles de successibles se font en contemplation d'un dispositif légal qu'elles cherchent tout au plus à corriger et, d'autre part, le dispositif légal lui-même est dans une assez large mesure intouchable en raison de la présence très prégnante de la réserve héréditaire qui garantit aux héritiers réservataires qu'ils jouiront de leurs droits successoraux conformément aux vœux de la loi.

10. L'UNITÉ DE LA SUCCESSION. Selon l'ancien article 732 du Code civil, « la loi ne considère ni la nature ni l'origine des biens pour en régler la succession. » Cette disposition visait, comme tant d'autres, à couper les ponts avec notre Ancien droit, qui admettait au contraire

souvent que la dévolution successorale des biens s'opérait en tenant compte de leur origine, de leur destination familiale ou de leur nature particulière (meubles ou immeubles, notamment). Désormais, donc, tous les biens du défunt devaient, indifféremment, être soumis au même régime successoral. Libre au *de cujus*, dans la mesure où la loi le lui permettait, de veiller à la dévolution particulière de tel ou tel de ses biens, par le biais d'un legs ou d'une donation. Mais la dévolution légale, elle, s'opérait dans l'abstrait, par détermination de vocations successorales indifférenciées.

La charge symbolique et le caractère pédagogique d'une telle disposition, dont on trouve d'ailleurs d'autres exemples dans le Code civil, méritent d'être signalés (cf. A. Sériaux, « Le faible pouvoir de durer : la permanence du Code civil des Français de 1804 à nos jours », *RRJ* 2006. 19, n° 20). Même s'il est vrai que le Droit romain réglait lui aussi de manière abstraite les successions *ab intestat*, il s'agit ici de bien plus que d'un simple procédé technique. Tel que formulé par l'article 732, le principe d'unité de la succession n'est pas vraiment remis en cause par le « morcellement » des successions internationales consécutif à l'application de lois différentes pour régler la succession des meubles et celle des immeubles [n° 7]. Ici, la division n'est qu'accidentelle ; là, elle serait contraire aux principes directeurs de notre ordre successoral interne (comp. Y. Lequette, « La règle de l'unité de la succession après la loi du 3 décembre 2001 : continuité ou rupture ? », *Mél. Ph.. Simler, Litec*, 2006, p. 167 s.).

La loi du 3 décembre 2001 a abrogé cette disposition sans la remplacer. Le législateur a sans doute estimé qu'un tel principe n'était plus à l'ordre du jour depuis qu'il y déroge lui-même en admettant que l'immeuble servant au logement des époux et les meubles le garnissant font l'objet d'une dévolution particulière au profit du conjoint survivant [n° 26]. L'unité de la succession demeure toutefois un principe directeur du Droit français des successions en ce qu'elle formule le droit commun et requiert ainsi des exceptions particulièrement justifiées. Elle conduit à n'attribuer à chaque héritier que de simples quotes-parts sur les biens du défunt.

En dépit de sa force, le principe d'unité de la succession a toujours supporté diverses dérogations, qui règlent le sort de certains biens dont la nature ou l'origine très spécifique a paru justifier un traitement spécial.

On aurait pu déroger simplement aux règles du partage, par l'institution d'**attributions préférentielles** à certains héritiers plutôt qu'à d'autres, à charge pour les premiers d'indemniser les seconds par le versement d'une soulte. Les dévolutions particulières vont plus loin : l'héritier désigné est investi des droits sans rien devoir à ses cohéritiers.

La jurisprudence relative aux **souvenirs de famille** est un exemple de dérogation coutumière au principe. Leur transmission « échappe aux règles de dévolution successorale et de partage établies par le Code civil » (Civ. 1^{re}, 21 février 1978, *JCP* 1978.II.18836, concl. Gulphe). Elle s'opère selon les traditions familiales (Civ. 1^{re}, 20 juin 1961, *JCP* 1961.II.12352, n. A. Ponsard), normalement au profit de celui des héritiers qui apparaît le plus représentatif, qui fait figure de dépositaire (Rouen, 17 avril 2002, *Dr. fam.* 2003, n° 63).

Ce sont les membres de la famille qui sont copropriétaires des souvenirs par indivis. Aussi peuvent-ils s'opposer à leur aliénation, quelle que soit leur valeur vénale, par le dépositaire à des étrangers (Civ., 2^e, 29 mars 1995, *JCP* 1995.II.22477, n. S. Hovasse-Banget), tout comme ils possèdent le droit d'y avoir accès. Un bien est un souvenir de famille par la valeur morale qu'on lui attache, non par son caractère historique ou par la seule perpétuation de sa possession dans la famille (Civ. 1^{re}, 12 novembre 1998, *D.* 1999.624, n. J. Robichez). Sont en revanche exclus « les documents qui ne concernent pas la famille, n'émanent pas de ses membres et ne leur ont pas été adressés » (Civ. 1^{re}, 21 février 1978, précité, à propos de lettres de Napoléon). Des solutions comparables ont été retenues pour les **caveaux** de famille (Req. 7 avril 1857, *S.* 1857.1.342) qui, dès lors qu'ils ont été utilisés une première fois, ne sont plus transmissibles qu'à des héritiers par le sang dans la limite des places disponibles, et pour les **titres de noblesse**, lesquels sont transmis selon les règles du droit nobiliaire français (CE. 29 avril 1910, *DP* 1912. 3. 73).

De son côté, le législateur a toujours admis des **droits de retour**, encore qualifiés de **successions anormales**, où l'origine familiale de certains biens justifie une dévolution autonome, par retour à la famille dont ils proviennent. Tel est encore de nos jours le cas pour les père et mère d'une personne morte sans postérité, sur les biens que le défunt avait reçu d'eux par donation [n° 17], et pour les familles respectives d'un adopté simple mort célibataire ou veuf et sans descendance [n° 16]. Il existe aussi des biens ou droits nouveaux, dont la nature particulière autorise une dévolution *sui generis*. Ainsi, en matière de **propriété intellectuelle**, pour le droit de divulgation (art. L. 121-2, CPI), le droit d'exploitation (art. L. 123-6, CPI) et le droit de suite (art. L. 123-7, CPI) de l'œuvre du défunt.

Le **droit moral** (respect du nom, de la qualité et de l'intégrité de l'œuvre) est transmissible « aux héritiers de l'auteur » (art. L. 121-1, CPI), sans autre précision. Sauf disposition testamentaire de l'auteur, son droit moral ne saurait donc être attribué à des tiers. Normalement, tous les héritiers appelés à la succession sont fondés à exercer le droit moral, y compris ceux qui ont été institués par testament (Civ. 1^{re}, 17 décembre 1996, *D.* 1997.445, n. J. Ravanas). Établi par l'article L. 121-2 CPI, l'ordre de dévolution du **droit de divulgation** privilégie les personnes qui ont davantage bénéficié de la confiance du défunt : exécuteur testamentaire, descendants, conjoint survivant non séparé de corps par sa faute et tant qu'il ne s'est pas remarié... La jurisprudence estime de toute façon que « le droit de divulgation *post mortem* n'est pas absolu et doit s'exercer au service de l'œuvre, en accord avec la personnalité et la volonté de l'auteur telle que révélée et exprimée de son vivant » (Civ. 1^{re}, 24 octobre 2000, *D.* 2001.918, n. Ch. Caron). Il y a donc place pour un abus dans l'exercice du droit de divulgation (cf. Toulouse, 24 janvier 2001, *Dr. fam.* 2002, n° 62, n. Ch. Alleaume : abus dans l'opposition à la divulgation). Le **monopole d'exploitation**, en revanche, ne fait l'objet d'aucune règle particulière de dévolution : il suit le sort de tous les autres biens du *de cuius*, qui peut en disposer *mortis causa* comme il l'entend (cf. art. 123-1, al. 2, CPI). Toutefois, le conjoint survivant se voit reconnaître, en sus de ses autres droits dans la succession, l'usufruit du droit d'exploitation dont l'auteur n'a pas disposé. Ce droit s'éteint avec le remariage et doit de plus aujourd'hui être diminué en présence d'héritiers réservataires (cf. art. L. 123-6 CPI). En vertu de l'article L. 123-7 CPI, le **droit de suite** est le seul droit qui, de génération en génération (Civ. 1^{re}, 3 décembre 2002, *JCP* 2004.II.10037, n. S. Durrande), ne peut être transmis qu'aux héritiers légaux, qu'ils soient ou non héritiers par le sang (Civ. 1^{re}, 11 janvier 1989, *D.* 1989.308, n. B. Edelman).

Chapitre 1

La qualité d'héritier

11. HÉRITAGE ET FAMILLE. La loi choisit les héritiers dans la famille du *de cuius*.

Dans sa parenté, tout d'abord. Réactionnaire, le Code civil de 1804 n'octroyait la qualité d'héritier qu'aux seuls parents par le sang, à condition que cette parenté fût légitime. L'enfant naturel simple n'était qu'un successeur irrégulier, qui n'avait que des droits réduits dans la succession de ses seuls père et mère. Quant à l'enfant adultérin, il ne pouvait prétendre qu'à des aliments en vertu du principe « qui fait l'enfant doit le nourrir ».

Ces droits se trouvaient de plus exclus lorsque le père ou la mère avaient, de leur vivant, fait apprendre à l'enfant un art mécanique ou, à tout le moins, pourvu à son entretien (ancien art. 764 cc). Le droit aux aliments contre la succession n'est pas nécessairement défavorable à l'enfant, qui peut ainsi se servir à hauteur de ses besoins présents et à venir de préférence à tous les héritiers. Mais, évidemment, ils sous-entendent une bonne part de mépris à l'égard de qui ne peut se prévaloir à aucun titre de la dignité d'héritier.

Renouant avec les principes révolutionnaires, la loi du 3 janvier 1972 accorda aux parents naturels, à égalité avec les parents légitimes, une pleine vocation successorale. Seuls les enfants adultérins voyaient encore leurs droits réduits, mais dans les seules hypothèses où il paraissait juste de ne pas leur accorder la plénitude de leurs droits parce que leur présence conduisait, soit à exclure le conjoint survivant victime de l'adultère, soit à réduire les droits des enfants légitimes issus du mariage au cours duquel l'adultère avait été commis.

Dans l'un et l'autre cas, l'enfant adultérin n'avait vocation à recevoir que la moitié de sa part successorale, l'autre moitié accroissant, soit au conjoint survivant, soit aux enfants légitimes. Dans ce second cas surtout, l'inégalité entre les enfants légitimes et les enfants adultérins devait susciter en jurisprudence de nouvelles hiérarchies, parfois assez éloignées des intentions initiales des auteurs de la loi du 3 janvier 1972 (cf. A. Sériaux, « L'égalité des filiations depuis la loi du 3 janvier 1972 », *Mél. André Colomer*, Litec, 1993, p. 431 s.).

La loi du 3 décembre 2001, qui a tenu compte sur ce point des injonctions de la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt *Mazurek* du 1^{er} février 2000 (*JCP* 2000. II.0286, n. A. Gouttenoire-Cornut et F. Sudre), a supprimé, au moins pour l'avenir, ces distinctions jugées discriminatoires. Depuis l'ordonnance du 4 juillet 2005, ratifiée par la loi du 16 janvier 2009, toute distinction, même nominale, selon l'origine du lien de parenté est désormais supprimée. « La loi, dispose le nouvel article 733 cc, ne distingue pas selon les modes d'établissement de la filiation pour déterminer les parents appelés à succéder ». Le seul lien de parenté encore à part est celui qui provient d'une relation incestueuse, puisque dans ce cas la parenté ne peut être établie qu'à l'égard d'une seule ligne, paternelle ou maternelle (cf. art. 310-2 cc).

En marge, l'adoption produit des effets successoraux dont la détermination résulte encore pour l'essentiel d'une loi du 11 juillet 1966. Elle est aujourd'hui concurrencée par la procréation médicalement assistée, dont les effets successoraux sont, moyennant une *factio iuris*, les mêmes que ceux de la parenté par le sang.

Le lien d'affinité créé par le mariage est également sollicité. Pourvu qu'il soit encore marié au *de cuius* lors de son décès, le conjoint survivant est appelé à lui succéder (art. 732 cc). Il n'en irait autrement que si, à la suite d'une séparation de corps prononcée entre les époux par consentement mutuel, le conjoint survivant avait renoncé à ses droits successoraux (art. 301 cc).

Jusqu'à la loi du 26 mai 2004 réformant le divorce, le conjoint survivant était écarté de la succession non seulement en cas de divorce (ce qui va de soi, puisqu'il perd alors sa qualité de conjoint), mais encore en cas de séparation de corps prononcée contre lui, ce qui constituait un cas de déchéance de la qualité d'héritier. Cette solution a été abandonnée par la loi nouvelle, soucieuse de dédramatiser davantage encore les conséquences des séparations conjugales. L'article 301 du Code civil dispose désormais *in limine* : « En cas de décès de l'un des époux séparés de corps, l'autre époux conserve les droits que la loi accorde au conjoint survivant. » Seul le commun accord des conjoints autorise la perte des droits successoraux de l'époux séparé de corps, la séparation eût-elle été prononcée contre lui. Le divorce ne met cependant pas toujours fin aux devoirs patrimoniaux entre ex-époux. L'un d'entre eux est fréquemment amené à verser à l'autre, sous forme de capital ou sous forme de rente, une prestation compensatoire dont les effets peuvent se maintenir jusqu'à la mort de l'époux débiteur. Depuis la réforme du 26 mai 2004, la mort du débiteur entraîne paiement immédiat, à la charge de la succession, de l'intégralité de la **prestation compensatoire** restant due (art. 280 cc), sauf si les héritiers s'obligeaient personnellement à maintenir l'exécution de la prestation telle qu'elle était en vigueur avant le décès du *de cuius* (art. 281 cc). L'on remarquera par ailleurs que le droit réciproque de succéder entre époux est supprimé en cas de **mariage in extremis** (art. 171 cc). Faute de vie commune, la vocation successorale née du mariage s'estompe et l'on craint plus qu'ailleurs les captations d'héritage.

En revanche, le concubinage, même lorsqu'il est revêtu de la forme juridique du pacte civil de solidarité, ne crée aucune vocation successorale réciproque. Il en irait ainsi même si le survivant avait contracté avec le défunt un mariage religieux (Limoges, 29 mai 1997, *Dr. fam.*, 1998, n° 76). Seule une institution volontaire, contractuelle ou testamentaire, peut faire d'un concubin un successible.

Le fisc a sa conception, assez moderne, des liens parentaux. On en prend conscience à la lecture du montant des droits de mutation à titre gratuit (donation et succession) où les moins taxés sont considérés comme les héritiers les plus proches, ceux qui sont davantage en droit de compter sur la succession du *de cuius*. Il est désormais admis que les droits de mutation à titre gratuit sont les mêmes pour les dons et legs entre concubins pacsés que pour les successions ou les libéralités entre époux. Voici les taux en vigueur à compter d'une loi du 29 juillet 2011 (cf. art. 777 CGI).

I – Tarif des droits applicables en ligne directe

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF
N'excédant pas 8 072 €	5 %
Comprise entre 8 072 € et 12 109 €	10 %
Comprise entre 12 109 € et 15 932 €	15 %
Comprise entre 15 932 € et 552 324 €	20 %
Comprise entre 552 324 € et 902 838 €	30 %
Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 €	40 %
Au-delà de 1 805 677 €	45 %

II – Tarif des droits applicables entre époux et entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF
N'excédant pas 8 072 €	5 %
Comprise entre 8 072 € et 15 932 €	10 %
Comprise entre 15 932 € et 31 865 €	15 %
Comprise entre 31 865 € et 552 324 €	20 %
Comprise entre 552 324 € et 902 838 €	30 %
Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 €	40 %
Au-delà de 1 805 677 €	45 %

III – Tarif des droits applicables en ligne collatérale et entre non-parents

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF
Entre frères et sœurs vivants ou représentés :	
N'excédant pas 24 430 €	35 %
Supérieure à 24 430 €	45 %
Entre parents jusqu'au 4 ^e degré inclusivement	55 %
Entre parents au-delà du 4 ^e degré et entre personnes non-parentes	60 %

Les limites des tranches des tarifs prévus aux tableaux ci-dessus sont actualisées au 1^{er} janvier de chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondies à l'euro le plus proche.

12. L'ÉTAT ET LE DROIT DE DÉSHÉRENCE. « À défaut d'héritier, la succession est acquise à l'État », édictait l'ancien article 768 du Code civil. Cette disposition a aujourd'hui disparu, mais on en retrouve l'écho dans l'actuel article 724, alinéa 3. Sa rédaction suggère une rupture : les

héritiers y sont rangés d'un côté ; l'État, de l'autre. Selon une jurisprudence traditionnelle l'octroi de la succession à l'État lui vient non de sa qualité d'héritier, mais d'un droit de déshérence, un droit « faute d'héritiers », qu'il exerce en vertu de sa souveraineté (Civ. 1^{re}, 6 avril 1994. *D.* 1994.505, n. F. Boulanger).

La Cour de cassation en conclut qu'une clause testamentaire par laquelle le testateur procède à l'exhérédation de « tous ses héritiers, y compris l'État » est inopposable à ce dernier (Civ. 1^{re}, 3 mars 1965, *D.* 1965, 428, n. J. Mazeaud). La solution se recommande d'un principe immanent au Droit français : « Nulle chose sans maître » (cf. A. Sériaux, *Mél. Goubeaux*, Dalloz-LGDJ, 2009, p. 483). Si l'État pouvait être exhéréde, alors qu'il n'y a pas d'héritier, à qui les biens du défunt pourraient-ils échoir ? L'État fait plus ici qu'assurer l'administration d'une succession vacante, que ne réclame aucun héritier : il prétend lui-même, activement, à la propriété de biens jusque-là privés, mais désormais sans titulaires (v. art. 539 cc). Mais sa « vocation » demeure subsidiaire : le *de cuius* peut fort bien, par testament ou par contrat, instituer des héritiers, qui recueilleront alors la succession de préférence à l'État (cf. art. 724 cc).

D'après la loi (art. 745 cc), les héritiers font défaut lorsque le *de cuius* ne laisse que des parents collatéraux au-delà du sixième degré. Si le défunt n'a pas pris soin de désigner un ou plusieurs légataires universels, seul l'État peut alors réclamer sa succession. Entre parents trop éloignés, l'héritage est chose si hasardeuse et exprime si peu les liens de famille, qu'il n'est nullement gênant d'en supprimer l'institution.

13. LA CONDITION DE SURVIE. « L'aptitude de chacun à recevoir un droit d'un défunt s'apprécie au jour de l'ouverture de la succession aux effets de laquelle il prétend », a pu dire le Cour de cassation (Civ. 1^{re}, 3 décembre 2002, précité). En vertu de ce principe, le titre pour succéder n'est légalement reconnu qu'aux personnes qui existent physiquement lors de l'ouverture de la succession (art. 725 cc). Tel n'est pas le cas des personnes déjà mortes ou dont l'absence a été régulièrement déclarée. En revanche, celle qui n'est que présumée absente peut venir à la succession (*ibid.*).

Cette condition de survie est cependant fortement corrigée par l'application des règles sur la **représentation successorale**, qui permettent aux descendants d'une personne déjà morte de recueillir à sa place la succession qui lui était échue [n° 20].

Les personnes futures sont également exclues. La loi réserve traditionnellement le cas de l'enfant déjà conçu mais non encore né lors du décès du *de cuius*, pourvu qu'il naisse plus tard viable (*ibid.*). En pratique, si une succession s'ouvre alors qu'un *nasciturus* a vocation à la recueillir, l'on attendra pour la régler que l'enfant soit né vivant et viable.

Le développement des procréations médicalement assistées soulève des questions particulières. L'enfant conçu par insémination *in vitro* ou *in vivo* des ovocytes de la mère avec la semence du père prélevée avant son décès ne peut, par application de l'article 725, C. civ., hériter de ce dernier. L'insémination *post mortem* n'est pas autorisée par la loi ; mais si elle l'était, il faudrait prévoir une dérogation à l'article 725. Si l'enfant a été conçu *in vitro* avant le décès du donneur de gamètes, il peut au contraire hériter d'eux, quand bien même ne serait-il implanté qu'après dans le ventre maternel : c'est la date de la fécondation, non celle de l'implantation, qui est déterminante (TGI

Angers, 10 novembre 1992, *D.* 1994, *somm.*, 30, obs. X. Labbé). La consécration légale de cette seconde pratique ne devrait donc pas nécessiter une adaptation du Droit des successions. Mais la loi du 7 juillet 2011 *relative à la bioéthique* en a rejeté le principe.

Il advient que deux ou plusieurs personnes, dont l'une au moins est appelée à la succession de l'autre, décèdent ensemble au cours d'un même événement (un accident d'automobile, par exemple). Il importe alors de fixer l'ordre des décès, puisque les biens de l'un des comourants pourraient échoir aux membres de la famille de l'autre, s'il apparaissait qu'il n'était décédé qu'après lui.

Cette accumulation de conditions fait que le cas se présente rarement. Si, par exemple, deux époux meurent dans un même accident, alors qu'ils n'ont que des enfants communs pour leur succéder, l'ordre des décès importe peu : les enfants hériteront de l'un comme de l'autre. Pour qu'apparaisse l'intérêt de fixer l'ordre des décès, il faut imaginer que les époux n'ont, l'un ou l'autre, que des héritiers propres (enfants d'un premier lit, par exemple). Selon l'ordre de leurs décès, ces héritiers auront ou non une part dans la succession du conjoint de leur auteur. Ainsi, si les comourants n'ont pas de descendance commune, mais que le mari laisse un fils d'un premier lit et la femme sa sœur, le prédécès du mari conduit, en l'état du droit actuel, à répartir la succession de celui-ci entre son enfant (3/4 en pleine propriété) et, *via* son épouse, la sœur de celle-ci (1/4 en pleine propriété) ; le prédécès de la femme conduit au contraire à accorder la totalité de ses biens, *via* son mari, au fils de ce dernier.

La preuve de l'ordre des décès peut en principe être rapportée par tous moyens (art. 725-1, al. 1, cc). Faute d'une telle preuve, le Droit français a longtemps recouru à des présomptions de survie fondées sur l'âge et le sexe des comourants. Mais, depuis la loi du 3 décembre 2001, le législateur décide que la succession de chacune des personnes décédées « est dévolue sans que l'autre y soit appelée » (*ibid.*, al. 2), comme si toutes étaient mortes exactement au même moment. L'effet de dérivation né de l'établissement de l'ordre des décès est donc annulé.

Ainsi, dans l'exemple précédent, les biens du mari iront en entier à son fils, ceux de l'épouse en entier à sa sœur.

Par exception, cependant, il est décidé que « si l'un des codécédés laisse des descendants, ceux-ci peuvent représenter leur auteur dans la succession de l'autre lorsque la représentation est admise » (*ibid.*, al. 3).

Par exemple, un père A et son fils B décèdent ensemble ; ils laissent à leur survivance C (fille de A et sœur de B) et D (fille de B et petite-fille de A). L'ordre des décès ne peut être établi. En principe la succession de A devrait alors aller en entier à C et celle de B à D. Mais par l'effet de la représentation, qui trouve ici à s'appliquer [n° 20], l'ordre naturel des décès est rétabli : en représentation de son père B, D viendra à la succession de son grand-père A, à égalité avec sa tante C, comme si B était mort après son propre père. En application du droit en vigueur, D recueillera la totalité de la succession de son père B et la moitié des biens compris dans la succession de son grand-père A, l'autre moitié étant dévolue à sa tante C, fille de A.